

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 11.160

L'An deux Mille Onze, le 10 novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 4 novembre 2011

DATE D'AFFICHAGE

Le 4 novembre 2011

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. CHABASSE, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIT REPRESENTE : M. MEGLIO représenté par M. GIRAUD

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : M. SIMONNET, M. FILOCHE, Mme DAUZIDOU, Mme FAUQUET-MOLL, M. PRUDENCIO

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 28

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - FIXATION DES EXONÉRATIONS
FACULTATIVES**

RAPPORTEUR : M. REVOLAT

VOTE : UNANIMITE

A côté des exonérations obligatoires, la commune peut en outre fixer librement, dans le cadre de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, un certain nombre d'exonérations totales, ou partielles, de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du RAPPORTEUR,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,
- Vu la délibération du 10 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;

- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- 1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface ;
- 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés, pour 50% de leur surface ;
- 3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour 50% de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Toutefois, les exonérations et les taux fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 novembre 2011

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD